

Le Vice-président

Direction des Routes
Réf : MA 2023A/1180 - 23.238

JUN 2023

Madame Catherine LECLERC
D.D.T. de l'Indre
Cité Administrative - Bât B
CS 60616
36000 CHÂTEAURoux

Madame,

Par courrier en date du 20 mars 2023, vous sollicitez l'avis du Département sur la demande de Permis de Construire n° 036 068 23 N0001, relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées section ZK n° 48, 79, 82 et 108, situées au lieu-dit « La Croix des Palmes », sur la commune de DUN-LE-POÉLIER.

Les parcelles concernées par le projet se situent hors agglomération en rase campagne, seule la parcelle cadastrée ZK n° 82 borde la Route Départementale 31. La desserte du projet telle que décrite dans la notice descriptive PC 4 se fera par le chemin dit de « La Chedellière » accessible depuis la R.D. 31. L'examen terrain révèle que cette intersection est implantée au PR 10+450 de la R.D. concernée, dans une section où la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h.

Le chemin de « La Chedellière » assure la desserte d'une exploitation agricole et de deux habitations, les distances de visibilité mesurées depuis celui-ci sont suffisantes au regard des trafics indiqués dans l'étude d'impact par la centrale photovoltaïque durant les travaux et en phase exploitation.

La R.D. 31 n'est pas l'axe prioritaire, elle bénéficie d'une signalisation spécifique de régime de priorité à droite, la largeur de chaussée est de l'ordre de 4,20 m sur cette section et les accotements sont enherbés et pourvus de fossés.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable à la demande de Permis de Construire néanmoins, le projet devra prendre en compte les remarques suivantes :

- l'accès devra permettre, en dehors du Domaine Public, le croisement des véhicules les plus encombrants et ses caractéristiques géométriques devront permettre d'assurer les manœuvres d'entrée et sortie adaptées au trafic supporté. Au besoin, les canalisations existantes pourront être retirées et des nouvelles installées de sorte à élargir l'accès prévu au site sans nuire aux dessertes existantes ;

- l'orientation des panneaux photovoltaïques ne devra en aucun cas éblouir les usagers de la Route Départementale. Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux Routes Départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes de chaussées ;

- si l'implantation des panneaux photovoltaïques est susceptible de provoquer des reflets du soleil en direction de la Route Départementale, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un écran (haie végétale ou autre) en limite de propriété afin de protéger les usagers de la route d'éventuels éblouissements ;
- l'itinéraire emprunté pour l'acheminement des panneaux photovoltaïques et de leurs équipements jusqu'aux zones de travaux devra faire l'objet d'un état des lieux avant le début des travaux. Plus particulièrement, l'intersection entre le chemin de « La Chedellière » et la R.D, 31 ;
- des mesures de police de circulation sont à envisager pendant les travaux voire durant la phase d'exploitation pour alerter les usagers de la Route Départementale concernée ;
- les réseaux des postes de livraison des panneaux photovoltaïques situés le long ou en traversée des Routes Départementales, les aménagements éventuels de carrefours et/ou d'accotements ou tous autres travaux devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès des services du Département.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Président du Conseil départemental,
le Vice-président délégué,



François DAUGERON



1